

## Points importants 2025 pour l'employeur

### Cotisations paritaires

	salarié	employeur	total
AVS/AI/APG	5.3%	5.3%	10.6%
AC jusqu'à CHF 148'200	1,1%	1,1%	2,2%
Canton de Genève AMat GE	0,032%	0,032%	0,064%

### Apprentis

Les jeunes nés en 2007 sont soumis à l'AVS à partir du 1.1.2025.

### Âge ordinaire de la retraite AVS

hommes nés en 1960  
femmes nées en 1961 + 3 mois

### LPP, 2<sup>ème</sup> pilier

Toute personne salariée, née en 2007 ou antérieurement, dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680.- est soumise aux cotisations LPP.

### Allocation pour perte de gain (APG)

80% du salaire, taux minimal de CHF 69.- par jour (exception école de recrues). Les allocations APG sont soumises à l'AVS.

### Allocation de maternité/paternité

80% du salaire pendant 98 jours (mères), respectivement 14 jours (pères)  
Les allocations de maternité/paternité sont soumises à l'AVS, à la LPP et à l'assurance d'indemnités journalières de maladie (déductions salariales sur le salaire brut total, même application que pour les allocations APG).

### Indemnité journalière de maladie/accident

exonérée de cotisations AVS  
(déduire l'indemnité journalière du salaire brut, le reste est soumis à l'AVS)

### Allocations familiales

revenu minimal pour le droit aux allocations familiales pour les salariés et indépendants : CHF 7'560.- par an ou CHF 630.- par mois

### Revenu accessoire

Si le salaire déterminant ne dépasse pas CHF 2'500.- par an, les cotisations AVS et AC ne sont prélevées qu'à la demande du salarié.  
Cependant, les salaires versés au personnel engagé dans un ménage privé ou dans le domaine culturel sont toujours soumis aux cotisations.

### Rémunération en nature

	en CHF par jour	en CHF par mois
petit-déjeuner	3.50	105.00
repas de midi	10.00	300.00
repas du soir	8.00	240.00
logement	11.50	345.00
nourriture et logement complets	33.00	990.00

### Franchise pour retraités

Les personnes retraitées exerçant une activité lucrative bénéficient d'une franchise de CHF 1'400.- par mois ou CHF 16'800.- par an. Les cotisations AVS ne sont perçues que sur la part du revenu dépassant cette franchise.  
Désormais, les bénéficiaires d'une rente de vieillesse qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de la retraite peuvent renoncer à la franchise afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisations ou, le cas échéant, d'augmenter leur rente de vieillesse. Cette renonciation doit être communiquée à l'avance à l'employeur.

### Certificat d'assurance

Le numéro AVS est indiqué sur la carte d'assurance maladie. En cas de besoin, nous vous établirons un certificat d'assurance.

### Cotisation minimale

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour indépendants et pour personnes sans activité lucrative s'élève à CHF 530.-.